

Le lundi 14 mars 1791 :

- Dans une première délibération, la municipalité de Nogent-le-Rotrou arrêtaît que le gardien de la maison des capucins devait se présenter devant la municipalité le mercredi suivant 16 mars pour qu'il explique ce qu'il appelaît sa propriété ( suite à sa déclaration du 2 mars 1791 ).

*« Ce Jourd'Hui Quatorze mars mil Sept cent quatre vingt onze Dans L'assemblée du corps mp.<sup>al</sup> de la ville de Nogent Le rotrou. Le procureur de la Commune a fait rapport d'une delibération du directoire du district de cette ville en date du deux du présent mois, de la quelle Il resulte que les membres ont arreté que ledit S.<sup>r</sup> Halbout s'expliqueroit plus clairement sur l'extension qu'il donne aux droits de propriété.*

*Sur quoi matière mise en delibération, Le Corps municipal, a arreté ouï Son procureur de la Commune que ledit halbout de la Becquetière Seraît ajourné a SE trouver mercredi matin en cet Hôtel pour Satisfaire aux dispositions de l'arrêté du directoire ci dev.<sup>t</sup> mentionné, pour Sur Sa reponse etre avisé par cette municipalité Ce qu'il appartiendra, a cet effet, ordonne qu'expédition de la presente delibération Sera remise audit Sieur Halbout de la Becquetière par le Secretaire greffier qui en demeure chargé. »<sup>1</sup>*

- Puis, elle recevait les réclamations d'un ecclésiastique de la ville afin d'obtenir un complément de pension pour l'année 1790.

*« ensuite le procureur De la Commune a fait rapport d'une requête présentée a M. M. les administrateurs du directoire par le S.<sup>r</sup> Raymond vicaire de la pSS.<sup>e</sup> de S.<sup>t</sup> hilaire expositive que conformément au décret de*

---

<sup>1</sup> Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillets 77 et 78.

l'Assemblée na.<sup>le</sup> concernant le traitement du clergé il doit Jouir par ferme de traitement pour l'année 1790 de 700#, que n'ayant reçu que trois cent cinquante livres du S. De lenglade prieur de S<sup>t</sup> Denis, et vingt quatre livres d'honoraires pour des assistances aux grands enterrements, ce qui forme trois cent Soixante quatorze livres, en consequence qu'il se trouve dans le cas De requerir la Somme de trois cent vingt six livres pour completer Son traitement, 2.<sup>e</sup> de la delibération du district qui demande l'avis de la mp.<sup>te</sup>.

Sur quoi matiere mise en delibération, ouí le procureur de la commune, Le corps municipal a arreté qu'il y avoit lieu par le directoire du departement a acceder a la demande dudít exposant »<sup>2</sup>

- La municipalité délibérait ensuite sur la réclamation de Gault, curé de Saint Hilaire, pour obtenir un complément à son traitement pour l'année 1790.  
« Lecture Faite d'une requête présentée par le S. Gault curé de S.<sup>t</sup> hilaire a M. M. du district [ département rayé et surajout de district ] expositive qu'aux termes du décret il doit Jouir d'un traitement de 1200# de revenu pour l'année 1790, qu'il n'a reçu pendant le cours de cette année que 840#, en conse.<sup>ce</sup> qu'il lui est redu trois cent quarante livres; d'une delibération du directoire du District par laquelle il demande l'avis de la mp.<sup>te</sup> ledít arreté en date du 9 du present mois.  
le corps municipal, ouí le procureur de la Commune a arreté d observe que l'exposé en la requête du cure de S.<sup>t</sup> hilaire lui paroít exact, et qu'il y a lieu d'obtemperer a Sa demande. »
- Enfin dans une dernière délibération, la municipalité ordonnait de déposer aux archives deux quittances pour

---

<sup>2</sup> Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 78.

sommes payées pour l'adjudication du droit de vendre de la viande durant le carême.

« et ledit procureur de la commune a représenté une quittance du S. frapaise qui constate qu'il a reçu la Somme De cent trente cinq livres du S.<sup>r</sup> lequette procureur de la commune. Pour la moitié Du prix de l'adjudication du droit de boucherie pendant le Careme en date du cinq du present, une autre signée du S. Montigni d'où il resulte qu'il a reçu dudit Sieur lequette p.<sup>eur</sup> de la commune la Somme de cent trente cinq livres pour l'adjudication du même droit en date du vingt cinq Fevrier der.<sup>r</sup>

Sur quoi le corps mp.<sup>al</sup> a ordonné que lesdites quittances fussent déposées aux archives pour y avoir recours au besoin et ont les officiers mp.<sup>aux</sup> signé avec le Secrétaire dont acte ./. Proust Dagneau  
Baudouin P.<sup>re</sup> Lequette J. marguerith  
P.<sup>r</sup> de la C

//J. crochard  
Maire

Fauveau  
S.<sup>re</sup> »

Les deux quittances évoquées sont jointes à la délibération:

« Je sousigné receveur De L'hôtel Dieu de Nogent Le Rotrou, reconnoît avoir reçu Du sieur Dubuard, par les mains de Monsieur Lequette, Procureur sindic De la commune De Cette ville La somme de cent Trente Cinq Livres, pour Moitié de Ce quil Revient a L'hôtel Dieu, suivant l'adjudication qui lui en a été faite De Ce jour, pour le privilége De vendre La viande pendant La Carême, Dont quittance a Nogent Le Rotrou Le vingt six fevrier Mil sept cent quatrevingt onze DenneMontigny

[ très belle calligraphie, rajouté en dessous: B. P. 135 # ] »

*« J'ai reçu de M. lequette procureur de la commune de  
nogent le Rotrou, cent trente cinq livres pour moitié du  
prix de L'adjudication de la Boucherie de carême,  
Laquelle est due à la confrairie de la charité des pauvres  
malades de la ditte ville.*

*A nogent le cinq Mars mille - Sept - cent - quatre - vint -  
onze.*

*.//. Frapaise prêtre, ch. De S.j.  
Administrateur des pauvres »<sup>3</sup>*

---

<sup>3</sup> Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillets 78 et 79.